

| | | |
|--|-----------------------|-----------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 1/15 |

« Distribution de produits phytopharmaceutiques, Application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques, Conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

RAPPEL SUR LE CONTEXTE

La réduction du recours à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation afin de maîtriser les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un **niveau de formation approprié** et la **responsabilisation de l'ensemble des acteurs** : distributeurs, conseillers et applicateurs.

2011 a été l'année d'une réforme en profondeur de l'agrément professionnel et de la mise en place de la certification individuelle, avec la publication du décret n°2011-1325, le 20 octobre 2011, en application de la loi « Grenelle 2 ».

Plusieurs arrêtés accompagnent ce décret ; ils ont été mis à jour en 2014 et en 2020 : certains définissent les différents certificats individuels et d'autres sont les référentiels et les modalités de certification des entreprises.

La certification est une exigence préalable à l'agrément.

Suite à la loi Grenelle 2, et à compter 20 octobre 2011, le champ de l'agrément s'est élargi : **est désormais soumise à agrément toute entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques (quelque soit leur classement toxicologique), toute entreprise d'application en prestation de service, et toute entreprise de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.**

Dans le cadre de la loi Egalim, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, une ordonnance a été publiée le 24 avril 2019 sur la séparation du conseil et de la vente de produits phytosanitaires.

Cette ordonnance vise tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait résulter de la coexistence chez un même opérateur d'activités de conseil et d'application, de vente ou de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

L'objectif est d'offrir deux conseils de nature différente aux utilisateurs professionnels (agriculteurs ou autres) : d'un côté un conseil stratégique, pluriannuel, individualisé, de l'autre un conseil spécifique, répondant à un besoin ponctuel. Ces activités de conseil doivent contribuer à la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques, et respecter les principes de la protection intégrée des cultures.

La séparation des activités de vente et de conseil concerne toutes les utilisations (agricoles ou non) de produits phytopharmaceutiques.

Elle est appréciée au regard des participations au capital ou des droits de vote au sein des organes d'administration des établissements concernés et de la composition de leurs organes de surveillance, d'administration et de direction. L'indépendance des personnes physiques exerçant ces activités est aussi assurée.

L'ordonnance a 2 impacts :

La séparation du conseil et de la vente de produits phytosanitaires à partir du 1er janvier 2021

La modification du dispositif d'agrément des entreprises pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les arrêtés et les guides de lecture associés à chaque activité, sont modifiés et applicables à partir du 1er janvier 2021.

L'arrêté fixant les modalités de la certification phytosanitaire est modifié et applicable au 1er janvier 2021 à l'exception des articles 30, 31 et 34 qui sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

| | | |
|---|-----------------------|-----------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 2/15 |

LE DISPOSITIF D'AGREMENT

L'agrément des entreprises concerne 4 types d'activité :

- Toute entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
- Toute entreprise de distribution de produits phytosanitaires à des utilisateurs non professionnels ;
- Toute entreprise d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ;
- Toute entreprise de conseil stratégique et spécifique à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Pour l'obtention ou le maintien de l'agrément, les entreprises doivent transmettre une demande spécifique à la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de leur région) ou DAAF (Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) et prouver qu'elles respectent les 4 conditions suivantes :

- avoir une **assurance responsabilité civile professionnelle** pour l'(les) activité(s) sollicitée(s) ;
- avoir passé un **contrat avec un organisme certificateur accrédité** ;
- **obtenir la certification délivrée par cet organisme certificateur accrédité** ;
- les **agents concernés par les activités sollicitées possèdent un certificat individuel adapté**.

La demande d'agrément à la DRAAF ou DAAF doit comporter toutes les pièces justificatives.

La DRAAF ou DAAF de la région du siège social de l'entreprise est le service instructeur du dossier d'agrément. **Cet agrément est délivré par le Préfet de la région où se situe le siège social de l'entreprise.**

LE CAS DES ENTREPRISES QUI DEBUTENT LEUR ACTIVITE

Les entreprises qui débutent leur activité sollicitent un agrément provisoire pour son exercice. **Cet agrément provisoire est délivré par la DRAAF ou DAAF, pour une durée de 6 mois non renouvelable**, si le demandeur justifie du respect des conditions suivantes :

- avoir une **assurance responsabilité civile professionnelle** pour l'activité sollicitée ;
- avoir passé un **contrat avec un organisme certificateur accrédité** ;
- **obtenir l'avis favorable délivré par cet organisme certificateur accrédité** ;
- les **agents concernés par les activités sollicitées possèdent un certificat individuel adapté**.

La demande d'agrément à la DRAAF ou DAAF doit comporter toutes les pièces justificatives.

Les entreprises obtiennent leur agrément définitif, dès l'obtention de la certification d'entreprise.

LE CADRE REGLEMENTAIRE DU DISPOSITIF

Le dispositif s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre V du livre II (partie réglementaire) ;
- Décret no 2011-1325 du 18 octobre 2011 modifié fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments et des certificats mentionnés au chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, pris en application de l'article L. 254-10 et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire – version en vigueur) ;
- Ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels ;
- Arrêté du 16/10/2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2o de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime (texte en vigueur) ;
- Arrêté du 16/10/2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » et guide de lecture (textes en vigueur) ;
- Arrêté du 16/10/2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non professionnels » et guide de lecture (textes en vigueur) ;

| | | |
|---|-----------------------|-----------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 3/15 |

- Arrêté du 16/10/2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » et guide de lecture (textes en vigueur) ;
- Arrêté du 16/10/2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » et guide de lecture (textes en vigueur) ;
- Arrêté du 16/10/2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale » et guide de lecture (textes en vigueur) ;
- CERT CPS REF 26 (version en vigueur) Exigences spécifiques d'accréditation pour la certification de prestations de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- FAQ « Séparation Vente/conseil » émis par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, (version en vigueur)

PROCESSUS DE CERTIFICATION

1. Le cycle de certification est composé :

1) D'une phase initiale d'une durée de trois ans maximum à compter de la délivrance de la certification, comprenant un audit de suivi intermédiaire. L'audit de suivi doit être réalisé dans les dix-huit mois, plus ou moins quatre mois, suivant la délivrance de la certification.

2) De phases de renouvellement d'une durée de six ans maximum à compter de la date du renouvellement de la certification, comprenant deux audits de suivi bisannuels. Les audits de suivi doivent être réalisés dans les vingt-quatre mois, plus ou moins quatre mois, suivant la date de renouvellement de la certification.

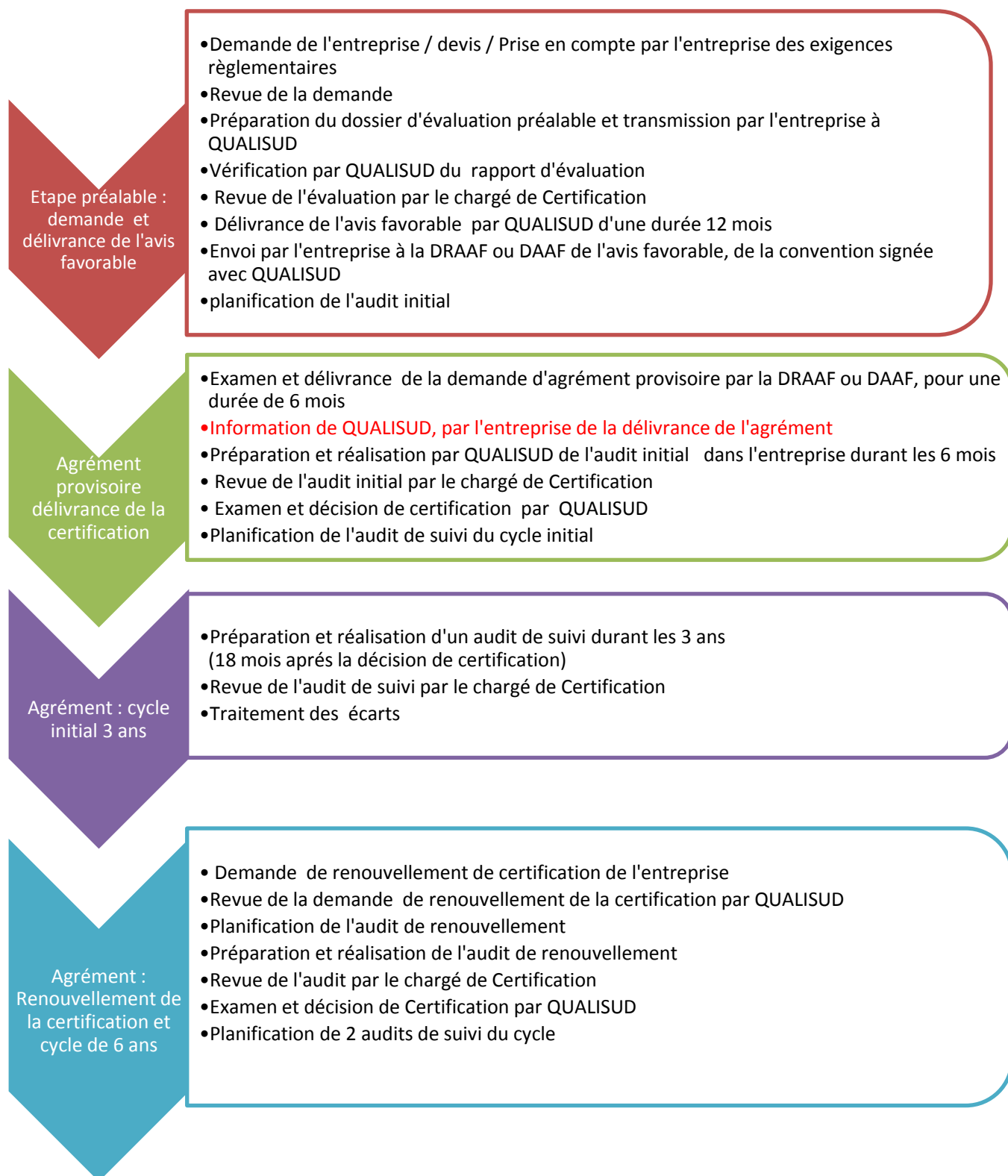
A l'issue de l'audit de renouvellement, la décision doit être prononcée avant l'échéance de la certification. En cas de renouvellement, elle prend effet à la date d'échéance de la certification + 1 jour. En cas de refus ou de retrait de certification, l'entreprise demandant à nouveau la certification débutera son cycle de certification par la phase initiale. Chaque demandeur doit s'engager par convention auprès de QUALISUD à respecter les exigences de la certification.

La délivrance de l'avis favorable puis la délivrance de la certification au demandeur :

- **est encadrée par une convention de certification ;**
- **donne lieu à la diffusion au client d'un avis formalisé puis d'une attestation de certification.**

Les écarts sont définis dans les guides de lecture des arrêtés cités précédemment : QUALISUD s'assurera de la correction des écarts selon les exigences de certification définies et pourra suspendre ou retirer la certification.

2. Schéma de certification



| | | |
|---|-----------------------|-----------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 5/15 |

DE LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE A LA DELIVRANCE DE L'AVIS FAVORABLE

Demande de l'entreprise / devis / acceptation du devis

Sur simple demande d'une entreprise, un questionnaire préalable de demande ainsi que les référentiels applicables et les conditions générales de certification sont transmises.

L'entreprise complète le questionnaire de demande, le plus précisément possible et le retourne signé à QUALISUD : en particulier, l'entreprise présente ses activités, son type (monosite, multisite, groupe), le nombre de site, le nombre d'agents devant posséder des certificats individuels.

Le référent CERTIPHYTO établit une proposition adaptée, éventuellement, rappelle l'opérateur afin de compléter le questionnaire si celui-ci est incomplet et transmet une description des conditions d'intervention, des modalités de délivrance de l'avis favorable et de certification, qui présente le schéma de certification, la proposition tarifaire, les textes réglementaires définissant les exigences que l'opérateur doit respecter, les guides de lecture relatifs. Cet envoi est réalisé par email ou par courrier.

L'entreprise si elle accepte la proposition, retourne la proposition signée.

Dossier de confirmation de la demande / Dossier préalable

A la réception de la proposition signée, un agent désigné de QUALISUD constitue un dossier à destination de l'entreprise constitué de :

| | |
|-------------|--|
| CPHY/P001/9 | Convention de certification Monosite |
| CPHY/P001/6 | Modalités de certification Monosite |
| Textes | Arrêtés du 16 octobre 2020 définissant les exigences devant être respectées par l'opérateur, concernant son activité (Textes en vigueur) ; Guides de lecture |
| CPHY501 | Dossier d'évaluation préalable pour l'obtention de l'avis favorable |

L'entreprise complète le dossier préalable et le retourne à QUALISUD :

- sa convention de certification signée;
- son dossier d'examen préalable complété, signé auquel l'ensemble des documents demandés auront été annexés.

Un agent de contrôle désigné de QUALISUD réalise une évaluation du dossier préalable : éventuellement, il contacte l'entreprise pour obtenir des compléments d'informations. Comme le prévoit la réglementation, l'auditeur évalue uniquement les exigences obligatoires (cf voir en annexe)

L'auditeur établit un rapport d'évaluation. Tout constat doit être enregistré et justifié. Tout écart aux exigences des référentiels est enregistré sur le rapport et sur une fiche d'écart. La gravité de l'écart (mineur, majeur, critique) est renseignée par l'auditeur sur la fiche d'écart.

Les résultats de l'évaluation, y compris les fiches d'écart, sont remis à l'entreprise candidate. La notification de l'écart par l'organisme certificateur est réalisée au maximum dans les 15 jours qui suivent l'évaluation.

Examen pour la délivrance de l'avis favorable

Le chargé de certification de QUALISUD examine les résultats de l'évaluation et du plan d'actions correctives. Le Chargé de certification pourra décider :

- ✓ **De délivrer un avis favorable ;**
- ✓ **Du report de décision dans l'attente d'éléments complémentaires ;**
- ✓ **Du refus de délivrer l'avis favorable :** Dans le cas d'une exigence obligatoire non respectée citée ci-dessus, le Chargé de Certification Certiphyto décide du refus de délivrance de l'avis favorable.

Un courrier d'avis est transmis à l'entreprise.

| | | |
|---|-----------------------|-----------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 6/15 |

Ce courrier d'avis favorable est le document que l'entreprise transmettra à la DRAAF ou DAAF dans son dossier de demande d'agrément provisoire en vue **d'obtenir un agrément provisoire de 6 mois.**

L'entreprise informe QUALISUD, de l'obtention de son agrément provisoire.

DE LA DELIVRANCE DE L'AVIS FAVORABLE A LA DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

Planification et réalisation de l'audit initial

Après la délivrance de l'avis favorable, QUALISUD planifie l'audit initial.
Les fréquences appliquées sont définies dans le tableau ci-dessous :

| Fréquence D'audit | Audit initial |
|---------------------|---------------|
| Entreprise monosite | 100% |

Durées des audits initiaux : Les durées planifiées des audits sont celles qui ont été définies lors de l'établissement initial de la proposition de certification.

L'auditeur désigné prépare et réalise l'audit selon la procédure (décrite en annexe)

Un rapport d'audit est établi, dans le cas de figure où des écarts sont constatés, des fiches d'écarts sont rédigées et notifiées l'écart En règle générale : un exemplaire des résultats de l'audit comportant les conclusions et les écarts constatés est laissé à l'audit à la fin de l'audit.

Les écarts sont notifiés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'audit.

Pour chaque écart constaté, l'entreprise propose un plan d'actions correctives.

Examen et décision de certification

Le Chargé de Certification examine le rapport d'audit, les fiches d'écart et le plan d'actions correctives fournis par l'entreprise. La décision est communiquée au demandeur. En cas de refus, les motifs de refus sont expliqués.

Tout écart critique non soldé au-delà d'un mois après le constat, entraîne un refus de certification.

Pour les exigences E1, E4 à E6 du référentiel « organisation générale » :

- Un plan d'actions correctives doit être transmis dans les 15 jours après la notification ;
- Le délai de correction d'un mois peut être prolongé jusqu'à six mois sur présentation d'un plan d'actions correctives jugées suffisantes

Pour tout écart majeur, l'entreprise doit présenter un plan d'actions correctives suffisant pour assurer la levée de l'écart majeur dans les 3 mois suivant la notification de l'écart. Au delà de 3 mois, l'écart majeur est requalifié en écart critique.

Un écart mineur doit être levé de manière documentaire ou sur site au plus tard à l'audit suivant.

Cas particulier des exigences liées au CEPP :

- o Absence de référent CEPP désigné (délai de mise en œuvre de cette désignation = 1 mois). => suspension de 3 mois.
- o Absence de diagnostic définissant le potentiel de certificat et/ou d'un plan stratégique d'obtention des CEPP et/ou d'un plan de formation et d'un système d'information interne du référent (délai de mise en œuvre des actions = 6 mois).
- o => suspension de 3 mois
- o Si les 2 points précédents sont non-conformes => au maximum 6 mois de suspension
- o Absence de mise en œuvre des moyens matériels => au maximum 6 mois de suspension

| | | |
|---|-----------------------|-----------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 7/15 |

S'il le juge nécessaire, QUALISUD peut programmer des audits supplémentaires en cas de surveillance de mise en place d'actions correctives, de plainte ou de modifications dans l'entreprise susceptibles d'affecter le fonctionnement de la certification. Ces audits peuvent être inopinés.

Le chargé de certification pourra décider :

- ✓ **De l'octroi de la certification** en précisant sa portée. L'octroi n'est possible que si toutes les exigences obligatoires (cf. en annexe) sont respectées et si tous les écarts critiques ont été corrigés.
- ✓ **Du report de décision dans l'attente d'éléments complémentaires.** Le chargé de certification pourra demander la réalisation d'un audit complémentaire pour vérifier la mise en œuvre du plan de correction proposé par l'entreprise.
- ✓ **Du refus de certifier :** Dans le cas d'écart non corrigé sur une des exigences obligatoires (Voir annexe 1 : exigences obligatoires) ou d'un écart critique, au delà du délai de mise en conformité mentionné à l'article R-254-5 du code rural, le Chargé de Certification Certiphyto décide du refus de délivrance de la certification. Il pourra également décider du refus de la certification lorsque d'une manière générale, le plan de correction proposé en cas d'écarts est insuffisant.

La décision de certification enclenche la remise :

- d'un courrier de décision de certification ;
- d'une **attestation de certification.**

Les Libellés de certification sont :

- Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
- Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non-professionnels ;
- Application en prestation de service : hors traitement de semences ;
- Application en prestation de service : traitement de semences en unité mobile ;
- Application en prestation de service : traitement de semences en unité industrielle ;
- Conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- Conseil spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- Conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- Conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques – indépendance élargie ;
- Conseil spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques – indépendance élargie ;
- Conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques – indépendance élargie.

SURVEILLANCE ET TRAITEMENT DES ECARTS - AUDIT DE SUIVI

Principes généraux

Durant la durée de validité de la certification lors du cycle initial d'une durée de 3 ans ou lors des cycles suivants d'une durée de 6 ans, QUALISUD réalise une surveillance de l'entreprise certifiée.

L'audit de suivi durant la phase initiale doit être réalisé dans les dix-huit mois, plus ou moins quatre mois, après la délivrance de la certification.

Durant les cycles suivants, après renouvellement de la certification, deux audits de suivis sont planifiés dans les vingt-quatre mois et les quarante-huit mois, plus ou moins quatre mois, après la date de renouvellement de la certification.

| Fréquence d'audit | Phase Initiale (3 ans) | Phase de renouvellement (6 ans) | |
|---------------------|-----------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| | Audit de suivi (18 mois (± 4)) | Audit de Suivi (24 mois (±4)) | Audit de suivi (24 mois (±4)) |
| Entreprise monosite | 100% | 100% | 100% |

| | | |
|---|-----------------------|-----------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 8/15 |

Réalisation de l'audit de suivi / rapport

Un auditeur est désigné pour la réalisation de l'audit de suivi.

L'auditeur prépare et réalise l'audit (cf. en annexe : comment se déroule l'audit ?)

Un rapport d'audit et des fiches d'écart (en cas de constat d'écart) sont rédigés et remis à l'entreprise.

Pour chaque écart constaté, l'entreprise propose un plan d'actions correctives.

Traitement des écarts

Les écarts sont notifiés au plus tard à l'entreprise dans les quinze jours suivant la fin de l'audit.

Tout écart notifié fait l'objet d'une réponse à QUALISUD et d'une mise en place d'actions correctives, par l'entreprise.

Dans le cas d'un écart critique, l'entreprise a un mois pour corriger l'écart et transmettre à QUALISUD, la preuve de la levée de l'écart. Au-delà d'un mois, le Chargé de Certification Certiphyto décide d'une suspension de la certification. Cet écart ne pourra être levé que par un audit documentaire ou sur site selon la nature du ou des écarts.

Pour les exigences E1, E4 à E6 du référentiel « organisation générale » :

- Un plan d'actions correctives doit être transmis dans les 15 jours après la notification ;
- Le délai de correction d'un mois peut être prolongé jusqu'à six mois sur présentation d'un plan d'actions correctives jugées suffisantes

L'autorité de tutelle (DRAAF) est informée, sous 15 jours après notification de l'opérateur de :

- tout constat d'écart critique,
- toute levée d'écart critique,
- toute suspension de la certification,
- tout retrait de la certification.
-

Pour tout écart majeur, l'entreprise, transmet son plan d'actions correctives dans un délai d'un mois après la notification. Un écart majeur doit être levé dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification de l'écart. La levée des écarts majeurs peut être documentaire ou sur site selon la nature des actions correctives à conduire. Un écart majeur pour lequel il n'a pas été présenté de plans de correction dans un délai d'un mois est requalifié en écart critique.

Un écart majeur qui n'est pas corrigé dans un délai de 3 mois est requalifié en écart critique.

Un écart mineur doit être levé de façon documentaire ou au plus tard sur site lors de l'audit suivant. Un écart mineur non levé lors de l'audit suivant est requalifié en écart majeur par l'organisme certificateur.

Suspension – Retrait A compter de la date de suspension de la certification, l'entreprise dispose de trois mois au maximum pour apporter les preuves de ses actions correctives permettant la levée des écarts ayant entraîné la suspension. A l'issue de ces trois mois et à défaut de levée de l'ensemble de ces écarts, l'organisme certificateur retire la certification.

Cas particulier des exigences liées au CEPP :

- o Absence de référent CEPP désigné (délai de mise en œuvre de cette désignation = 1 mois). => suspension de 3 mois.
- o Absence de diagnostic définissant le potentiel de certificat et/ou d'un plan stratégique d'obtention des CEPP et/ou d'un plan de formation et d'un système d'information interne du référent (délai de mise en œuvre des actions = 6 mois).
=> suspension de 3 mois
- o Si les 2 points précédents sont non-conformes => au maximum 6 mois de suspension
- o Absence de mise en œuvre des moyens matériels => au maximum 6 mois de suspension

S'il le juge nécessaire, QUALISUD peut programmer des audits supplémentaires en cas de surveillance de mise en place d'actions correctives, de plainte ou de modifications dans l'entreprise susceptibles d'affecter le fonctionnement de la certification. Ces audits peuvent être inopinés.

| | | |
|---|-----------------------|-----------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 9/15 |

RENOUVELLEMENT DE CERTIFICATION

Avant la date d'échéance de la phase initiale, si l'entreprise souhaite conserver sa certification, elle doit transmettre à QUALISUD une confirmation de renouvellement de la certification. Pour cela l'entreprise complète et retourne à QUALISUD le formulaire de demande CPHY/P001/6.

L'audit est préparé et réalisé selon la procédure détaillé en annexe.

L'examen des résultats de l'audit est réalisé par le Chargé de Certification.

A l'issue de l'audit de renouvellement, la décision doit être prononcée avant l'échéance de la certification. En cas de renouvellement, elle prend effet à la date d'échéance de la certification + 1 jour. En cas de refus ou de retrait de certification, l'entreprise demandant à nouveau la certification débute son cycle de certification par la phase initiale.

MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE ; CHANGEMENT DU PERIMETRE OU DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CERTIFICATION

Principes généraux

L'entreprise doit informer QUALISUD par écrit de toute modification de son organisation pouvant avoir une incidence sur la certification (modification du champ d'application / modification statutaire/ ...), **dans un délai de quinze jours. L'entreprise doit également informer la DRAAF OU DAAF.**

Le chargé de certification étudie toute demande de l'entreprise et toute information de :

- modification de l'organisation de l'entreprise
 - o Modification de la raison sociale ;
 - o Modification statutaires ou SIREN ou SIRET ;
 - o Modification d'adresse ;
- Modification du champ d'application (corresponds aux activités pour lesquelles une entreprise est certifiée)
 - o modification des activités couvertes par la certification,
 - o modification des types d'opérations (pour les applicateurs) ou types de conseil (pour les conseillers).

Un agent désigné de QUALISUD contacte éventuellement l'entreprise pour avoir plus d'informations.

Un agent désigné de QUALISUD transmet à l'entreprise un formulaire de demande CPHY/P003/11 avec les conditions tarifaires. L'entreprise complète, signe et retourne ce formulaire auquel elle annexe les documents demandés.

Un auditeur réalise une évaluation documentaire ou un audit complémentaire terrain selon la modification demandée.

Toutes les demandes font l'objet d'une présentation au Chargé de Certification.

Dans les cas de figure de modification du champ de la certification, et au vu des décisions prises par le Chargé de Certification, la convention de certification et l'attestation de certification sont révisées.

RESILIATION, REDUCTION, SUSPENSION, OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION

Dans le cas de toute demande de résiliation ou réduction, de décision de suspension ou de retrait de la certification, QUALISUD s'assure de la destruction ou de la récupération de l'attestation de certification et de la clôture ou mise à jour de la convention de certification.

Dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de certification, le chargé de certification de QUALISUD est désigné pour l'information de l'entreprise quant aux suites possibles, vis-à-vis de la certification.

| | | |
|---|-----------------------|------------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 10/15 |

Dans le cas d'une résiliation décidée par l'entreprise, un agent désigné de QUALISUD confirme à l'entreprise la prise en compte par QUALISUD de sa décision.

Dans le cas de figure d'une suspension, d'un retrait de certification, QUALISUD notifie au préfet, la décision dans un délai maximal de 15 jours.

PLAINTES ET APPELS

Toutes les plaintes sur la prestation de QUALISUD, les appels sur le résultat des audits, les recours sur les décisions de certifications doivent être faites par écrit et transmises au Directeur ou du président du Conseil d'administration de QUALISUD.

Toutes les plaintes, les recours font l'objet d'une réponse par courrier de la décision rendue ainsi que des motivations qui ont permis de statuer sur sa demande de recours.

PUBLICATION

Référentiels et modalités de certification

Ils pourront être consultés sur simple demande aux sites de QUALISUD. Ils sont diffusés à tous les opérateurs lors de la demande de certification et lors de toutes modifications.

Ils sont disponibles sur le site internet de QUALISUD.

Autres informations publiées

Un agent désigné de QUALISUD pourra fournir sur simple demande les documents suivants : les conditions générales de certification ; les tarifs d'intervention en Certiphyto.

ANNEXE 1 : EXIGENCES OBLIGATOIRES

Article 4 « niveaux et critères de conformité » de l'arrêté du 20/10/20 fixant les modalités de la certification modifié

| | Exigences devant être obligatoirement respectées pour l'avis favorable |
|---|---|
| Organisation générale | E1, E2, E3E4, E5, E6, E7, E11 |
| Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels | D2, D3, D4, D5, D6 |
| Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels | |
| Application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques | A1, A7, A14, A15, A19 |
| Conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application | C3, C15 et C16 (si indépendance élargie) |

| | | |
|---|-----------------------|------------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 11/15 |

ANNEXE 2 : CODIFICATION DES ECARTS

Les écarts sont classés en 3 catégories : mineur, majeur et critique.

Ecart Critiques :

Tout écart sur les exigences suivantes peut être réputé critique :

- 1) Référentiel d'organisation générale : E1, E3 à E6 E8, E11 à E14, E16 à E19 ;
- 2) Référentiel « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » : D1, D3, D6 à D8, D19, D22, D24 ;
- 3) Référentiel « distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non Professionnels » : G3, G5, G6, G7, G11, G12, G15, G17, G18;
- 4) Référentiel « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » : A2, A7, A9, A11, A12, A16, A17, A19, A20, A24, A25 ;
- 5) Référentiel « conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application » : C1, C2, C6 à C12, C14, et C15, C16 (si la certification est demandée sur ces exigences).

Lorsqu'elle est imputable à l'entreprise, l'impossibilité pour l'organisme certificateur de réaliser un audit conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté, notamment les refus ou obstacles au contrôle, est considérée comme un écart critique. Cet écart est dûment motivé par l'organisme certificateur.

Ecart majeur : Un écart majeur est le constat d'un non-respect substantiel d'une exigence du référentiel (absence de maîtrise de l'exigence ou non-application de l'exigence).

Ecart mineur : Un écart mineur est le non-respect de l'exigence constituant un écart autre que majeur.

Ecarts liés au CEPP :

1. Absence de référent CEPP désigné
2. Absence de diagnostic définissant le potentiel de certificat et/ou d'un plan stratégique d'obtention des CEPP et/ou d'un plan de formation et d'un système d'information interne du référent
3. Si les 2 points précédents sont non-conformes
4. Absence de mise en œuvre des moyens matériels

| | | |
|---|-----------------------|------------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 12/15 |

ANNEXE 3 : DEFINITIONS

Activité : sous ce terme on désigne les activités d'agrément définis dans le code rural – Article R254-15 :

- Distributeur de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
- Distributeur de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non professionnels ;
- Applicateur en prestations de services de phytopharmaceutiques ;
- Conseil à l'utilisation de phytopharmaceutiques.

Pour l'activité d'application : 3 types d'opération d'application sont identifiées :

- o Traitement de semences unité fixe industrielle
- o Traitement des semences en unité mobile
- o Autres traitements

Pour l'activité de conseil :

- o 2 types de conseil
 - Stratégique
 - Spécifique
- o 1 déclinaison possible: Indépendance élargie

Agrément : autorisation délivrée par le Préfet à exercer l'activité sollicitée.

Agrément Provisoire : autorisation précédant la décision d'agrément, d'une durée de 6 mois maximale

Audit initial : audit d'évaluation réalisé sur site dont les résultats sont examinés par le chargé de certification pour décision de certification.

Audit de suivi : audit réalisé durant les cycles de certification.

Audit de renouvellement : audit d'évaluation des entreprises demandeuses réalisé dans les 6 mois avant la fin de validité de la certification. Le rapport de cet audit fait l'objet d'un examen par le Chargé de Certification pour décision de maintien de la certification.

Avis Favorable : un avis favorable est émis par l'organisme certificateur après vérification de certaines exigences obligatoires ; cet avis favorable est nécessaire pour l'obtention de l'agrément provisoire.

Base de données 4D : nom raccourci donné dans le texte qui suit, à la base de données de suivi des contrôles et des Certifications, construite sur le logiciel 4Dimensions.

Cahier des charges / référentiel : ce sont les arrêtés du 16/10/2020, décrivant d'une part les exigences pour chaque activité devant être respectées et d'autre part les modalités de contrôle de chaque exigence.

Certification CERTIPHYTO : Nom raccourci de « Certification de prestations de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. »

Champ d'application (de la certification pour une organisation) : correspond aux activités pour lesquelles une organisation est certifiée.

Conseiller: toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents désignés commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant.

Conseil stratégique : a pour objet de fournir aux décideurs des entreprises utilisant des produits phytopharmaceutiques non soumises à agrément, les éléments permettant de définir une stratégie pour la protection des cultures (défini dans l'ordonnance n°2019-361).

Conseil spécifique : consiste en une recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. (défini dans l'ordonnance n°2019-361).



| | | |
|---|-----------------------|------------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 13/15 |

Demandeur : Entreprise demandant la certification.

Distributeur : toute personne physique ou morale qui exerce l'activité mentionnée au 1° du II de l'article L. 254-1, notamment les grossistes, les détaillants les vendeurs et les fournisseurs.

Evaluation documentaire préalable : Evaluation documentaire des preuves transmises par l'opérateur pour répondre aux exigences obligatoires et permettant à QUALISUD après examen de délivrer l'avis favorable.

Exigence : règles définies dans les arrêtés du 16/10/2020 et devant être respectées par le client.

Exigence obligatoire : les exigences dites obligatoires doivent être conformes pour que QUALISUD puisse prononcer l'avis favorable.

Groupe : regroupement d'entreprises, d'entités juridiques différentes, qui doivent fonctionner comme une organisation multisite.

Indépendance élargie : indépendante de toute activité de production, distribution, vente ou application d'intrants (produits phytopharmaceutiques, engrais, semences...) ainsi que de vente de matériel d'application de produits phytopharmaceutiques.

Organisation Multisite : Entreprise, composée de plusieurs sites sous la même entité juridique, dont un des sites, appelé Bureau central, assure la fonction centrale de planification, de contrôle ou de gestion de l'activité des différents sites.

Organisation Monosite : se dit d'une organisation d'entité juridique unique, avec un seul établissement concerné par l'(les) activité(s) certifiée(s).

Périmètre de Certification (pour une organisation multisite) : il est défini par les sites de l'organisation, concernés par la certification.

Prestataire de service en application : tout utilisateur professionnel qui applique des produits phytopharmaceutiques pour un tiers dans le cadre d'une prestation de service.

Site : (sect. 3 art 10 paragraphe II) : c'est un emplacement permanent ou provisoire où s'exerce l'activité soumise à agrément. Un site peut inclure un territoire sur lequel les activités sous contrôle s'exercent.

Utilisateur professionnel : toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs.

ANNEXE 4 : COMMENT SE DEROULE L'AUDIT ?

ETAPE PREALABLE A L'AUDIT : PRISE DE RENDEZ VOUS

L'auditeur contacte le responsable de l'entreprise et convient d'un rendez-vous en concertation.

L'auditeur demande que lui soit précisé par email, si l'information n'est pas disponible dans le dossier de l'opérateur : les cultures, les types d'activité, les saisons d'intervention, la liste du personnel concerné par les certificats individuels.

L'auditeur propose un plan d'audit au responsable de l'entreprise après avoir pris connaissance de l'organisation de l'entreprise à auditer, de la liste du personnel qu'il souhaite rencontrer le jour de l'audit.

Il précise la(les) date(s), les horaires, éventuellement les personnes que l'auditeur souhaite interviewer ; dans le cas où une observation a été décidé, l'auditeur le précise à l'audit et s'organise avec ce dernier pour organiser cette observation.

Lors de l'audit initial l'auditeur s'assure que l'entreprise a bien au moins 2 mois d'activité.

Les différentes étapes de l'audit se déroulent en présence du représentant de l'entreprise afin d'éviter toute contestation future.

ETAPE 1 : ENTRETIEN D'OUVERTURE

L'auditeur :

- se présente,
- présente l'objet de l'audit : audit initial, audit de suivi, audit supplémentaire de vérification, audit de renouvellement et précise la suite de la procédure dans le cycle.
- présente ou rappelle le déroulement de l'audit : contrôle documentaire et visuel, interviews, investigations sur les produits présents ou utilisés, observations d'activité (cas du conseiller, de l'applicateur).
- précise le plan d'audit : réunion d'ouverture, investigations, réunion de clôture.

ETAPE 2 : EVALUATION – RAPPORT D'EVALUATION

a) Evaluation

L'auditeur évalue chaque critère dans le respect des textes cités ci-dessus, des guides en vigueur lors des investigations documentaires des enregistrements et procédures de l'entreprise (cités dans les arrêtés – colonne documents de référence- Enregistrement) ; une vérification de la conformité des produits et des locaux (telle que cité dans les arrêtés).

L'auditeur réalise une ou plusieurs interviews.

Les locaux concernés par les exigences du référentiel sont visités.

b) Vérification des enregistrements

En ce qui concerne l'audit initial, les enregistrements de l'entreprise sont vérifiés sur une période couvrant au moins les deux derniers mois d'activité.

En ce qui concerne les audits de suivi ou de renouvellement, la vérification de l'activité sera réalisée sur la période courant depuis le dernier audit.

c) Vérification de la correction des écarts constatés lors des audits précédents

Au cours des audits de suivi, au cours de l'audit de renouvellement, l'auditeur vérifie que chaque écart constaté lors de l'audit précédent a fait l'objet des actions correctives nécessaires. Dans le cas contraire, l'auditeur indique sur la fiche d'écart que l'écart n'est toujours pas corrigé.

| | | |
|---|-----------------------|------------|
| CERTIFICATION CERTIPHYTO | Réf : CPHY/P001/5-6 | |
| CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE | Indice 6, le 02/03/21 | Page 15/15 |

L'auditeur rédige un rapport d'audit et éventuellement des fiches d'écart.

L'auditeur et le responsable de l'entreprise ou l'audité, doivent signer la conclusion du rapport.

d) Les fiches d'écart

Tout écart aux critères des référentiels est enregistré **sur le rapport et sur une fiche d'écart.**

La gravité de l'écart (mineur, majeur, critique) est renseignée par l'auditeur sur la fiche d'écart.

A l'issue de l'audit et à l'aide des grilles d'audit, l'auditeur rédige pour chaque écart constaté, une fiche d'écart en **deux exemplaires** qui indique :

1. Les coordonnées de l'entreprise (Nom et adresse) ;
2. Le contexte de l'évaluation : audit initial, audit de suivi, audit complémentaire de vérification ;
3. La date de l'audit, nom de l'auditeur et visa ;
4. La description de la non-conformité ; l'exigence concernée ;
5. La gravité de cet écart.

ETAPE 3 REUNION DE CLOTURE

L'auditeur commentera rapidement le déroulement de l'audit puis présentera ses conclusions en indiquant s'il y a lieu les écarts relevés.

L'auditeur présente au responsable de l'entreprise, les fiches d'écart constatées lors de l'audit. **L'auditeur et le responsable de l'entreprise ou l'audité, doivent signer les fiches d'écarts.**

L'auditeur informe ce dernier des suites à donner à ces fiches d'écart : l'entreprise doit transmettre un plan de correction à QUALISUD, quelque soit la gravité de l'écart. Ceci peut être réalisé au moment de la clôture ou dans des délais raisonnables. Pour cela, l'audité doit renseigner la zone « A remplir par l'opérateur audité » :

- Annoter ses observations s'il souhaite donner une information supplémentaire relative au constat d'écart
- Proposer des actions correctives
- Proposer un délai de mise en œuvre de ses actions correctives

L'audité doit signer et dater cette partie.

Dans le cas des écarts majeurs et critiques, le plan de corrections doit obligatoirement prévoir les preuves de sa réalisation qui seront apportées. Pour les écarts critiques il doit être transmis à QUALISUD dans les 15 jours après la notification. Pour les écarts majeurs, il doit être transmis dans le mois après la notification de l'écart.

L'auditeur rappelle les principes généraux de traitements des écarts selon leur gravité.

Un exemplaire du rapport d'audit et de chaque fiche d'écart est remis à l'entreprise lors de cette réunion de clôture.

La notification de l'écart par l'organisme certificateur est réalisée au maximum dans les 15 jours qui suivent l'évaluation.